

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 99-790 du 8 septembre 1999 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage du 16 novembre 1989, adopté à Strasbourg le 1^{er} mars 1999 (1)

NOR : MAEJ9930058D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 91-274 du 13 mars 1991 portant publication de la convention contre le dopage (ensemble une annexe), signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ;

Vu le décret n° 98-328 du 24 avril 1998 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage du 16 novembre 1989, adopté à Strasbourg le 29 mai 1997 ;

Vu le décret n° 98-464 du 10 juin 1998 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage du 16 novembre 1989, adopté à Strasbourg le 28 février 1998,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage du 16 novembre 1989, adopté à Strasbourg le 1^{er} mars 1999, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1999.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LIONEL JOSPIN

Le ministre des affaires étrangères,
HUBERT VÉDRINE

(1) Le présent amendement est entré en vigueur le 15 mars 1999.

AMENDEMENT À L'ANNEXE DE LA CONVENTION CONTRE LE DOPAGE DU 16 NOVEMBRE 1989

NOUVELLE LISTE DE RÉFÉRENCE DES CLASSES PHARMACOLOGIQUES DE SUBSTANCES DOPANTES ET DE MÉTHODES DE DOPAGE INTERDITES

I. – Classes de substances interdites

- A. – Stimulants.
- B. – Narcotiques.
- C. – Agents anabolisants.
- D. – Diurétiques.
- E. – Hormones peptidiques, substances mimétiques et analogues.

II. – Méthodes interdites

- A. – Dopage sanguin.
- B. – Manipulation pharmacologique, chimique et physique.

III. – Classes de substances soumises à certaines restrictions

- A. – Alcool.
- B. – Cannabinoides.
- C. – Anesthésiques locaux.
- D. – Corticostéroïdes.
- E. – Bêta-bloquants.

I. – Classes de substances interdites

Les substances interdites sont réparties dans les classes suivantes :

- A. – Stimulants ;
- B. – Narcotiques ;

- C. – Agents anabolisants ;

- D. – Diurétiques ;

- E. – Hormones peptidiques, substances mimétiques et analogues.

Aucune des substances appartenant aux classes interdites ne peut être utilisée même si elle n'est pas citée en exemple. C'est la raison pour laquelle l'expression « ... et substances apparentées » est introduite. Cette expression fait référence aux substances qui sont apparentées à la classe en question par leurs effets pharmacologiques et/ou leur structure chimique.

A. – Stimulants

Les substances interdites appartenant à la classe (A) comprennent les exemples suivants :

Amineptine, amiphénazole, amphétamines, bromantan, caféine (1), carphédone, cocaïne, éphédrine (2), fencamfamine, mésocarbe, pentétrazol, pipradol, salbutamol (3), salmétérol (3), terbutaline (3) et substances apparentées.

Nota. – Toutes les préparations d'imidazole sont acceptables en application locale, par exemple l'oxymétazoline. Des vasoconstricteurs (par exemple, l'adrénaline) pourront être administrés avec des agents anesthésiques locaux. Les préparations à usage local (par exemple nasales et ophtalmologiques) de phényléphrine sont autorisées.

B. – Narcotiques

Les substances interdites appartenant à la classe (B) comprennent les exemples suivants :

Buprénorphine, dextromoramide, diamorphine (héroïne), méthadone, morphine, pentazocine, péthidine,... et substances apparentées.

Nota. – La codéine, le dextrométhorphan, le dextropropoxyphène, la dihydrocodéine, le diphenoxylate, l'éthylmorphine, la pholcodine, le propoxyphène et le tramadol sont autorisés.

C. – Agents anabolisants

Les substances interdites appartenant à la classe (C) comprennent les exemples suivants :

1. Stéroïdes anabolisants androgènes

a) Clostébol, fluoxymestérone, métandiénone, mèténolone, nandrolone, 19-norandrostenediol, 19-norandrostenedione, oxandrolone, stanozolol,... et substances apparentées.

b) Androstenediol, androstenedione, déhydroépiandrosterone (DHEA), dihydrotestostérone, testostérone*,... et substances apparentées.

Les preuves obtenues à partir des profils métaboliques et/ou de l'étude des rapports isotopiques pourront être utilisées afin de tirer des conclusions définitives.

La présence d'un rapport de testostérone (T)-épitestostérone (E) supérieur à six (6) dans l'urine d'un concurrent constitue une infraction à moins qu'il ne soit établi que ce rapport est dû à une condition physiologique ou pathologique, p. ex. faible excretion d'épitestostérone, production androgène d'une tumeur ou déficiences enzymatiques.

Dans le cas d'un rapport T/E supérieur à 6, il est obligatoire d'effectuer un examen sous la direction de l'autorité médicale compétente avant que l'échantillon ne soit déclaré positif. Un rapport complet sera rédigé ; il comprendra une étude des tests précédents et ultérieurs ainsi que les résultats des tests endocriniens. Si les tests précédents ne sont pas disponibles, l'athlète devra subir un contrôle sans annonce préalable au moins une fois par mois durant trois mois. Les résultats de ces examens devront être inclus dans le rapport. A défaut de collaboration de la part de l'athlète, il en résultera une déclaration d'échantillon positif.

2. Bêta-2 agonistes

Lorsqu'ils sont administrés par voie orale ou par injection : Bambutérol, clenbutérol, fénötérol, formotérol, reprotérol, salbutamol (4), terbutaline (4),... et substances apparentées.

D. – Diurétiques

Les substances interdites appartenant à la classe (D) comprennent les exemples suivants :

Acétazolamide, acide étacrynone, bumétanide, chlortalidone, furosémide, hydrochlorothiazide, mannitol (5), mersalyl, spironolactone, triamtérene... et substances apparentées.

E. – Hormones peptidiques, substances mimétiques et analogues

Les substances interdites appartenant à la classe (E) comprennent les substances suivantes et leurs analogues ainsi que les substances mimétiques :

1. Gonadotrophine chorionique (hCG) ;
2. Gonadotrophines hypophysaires et synthétiques ;
3. Corticotrophines (ACTH, tétracosactide) ;
4. Hormone de croissance (hGH) ;
5. Facteur de croissance analogue à l'insuline (IGF-1), et tous les facteurs de libération respectifs ainsi que leurs analogues ;
6. Erythropoïétine (EPO) ;
7. Insuline,

autorisée uniquement pour traiter les diabètes insulino-dépendants. Une notification écrite des diabètes insulino-dépendants par un endocrinologue ou un médecin d'équipe est nécessaire.

La présence dans l'urine d'un concurrent d'une concentration anormale d'une hormone endogène ou de son (ses) marqueur(s) diagnostique(s) constitue une infraction à moins qu'il ne soit établi de façon concluante qu'elle n'est due qu'à une condition physiologique ou pathologique.

II. – Méthodes interdites

Les méthodes suivantes sont interdites.

Dopage sanguin

Le dopage sanguin est l'administration à un athlète de sang, de globules rouges, de transporteurs artificiels d'oxygène ou de produits sanguins apparentés.

Manipulation pharmacologique, chimique et physique

La manipulation pharmacologique, chimique et physique est l'utilisation de substances et de méthodes qui modifient, tentent de modifier ou risquent raisonnablement de modifier l'intégrité et la validité des échantillons utilisés lors des contrôles de dopage. Parmi ces substances et méthodes figurent entre autres la cathétérisation, la substitution et/ou l'altération des échantillons, l'inhibition de l'excrétion rénale, notamment par le probénécide et ses composés apparentés, et la modification des mesures de la testostérone et de l'épitestostérone, notamment par l'administration d'épitestostérone (5) ou de bromantan.

Une concentration d'épitestostérone dans l'urine supérieure à 200 nanogrammes par millilitre devra faire l'objet d'examens identiques à ceux prévus à l'article I.C 1.b pour la testostérone.

La réussite ou l'échec de l'utilisation d'une substance ou d'une méthode interdite n'est pas essentielle. Il suffit que l'on ait utilisé ou tenté d'utiliser ladite substance ou méthode pour que l'infraction soit considérée comme consommée.

III. – Classes de substances soumises à certaines restrictions

A. – Alcool

Lorsque le règlement d'une autorité responsable le prévoit, des tests seront effectués pour l'éthanol.

B. – Cannabinoïdes

Lorsque le règlement d'une autorité responsable le prévoit, des tests seront effectués pour les cannabinoïdes (tels que la marijuana et le haschich). Aux jeux Olympiques, des tests seront effectués pour les cannabinoïdes. Une concentration dans l'urine de 11-nor-delta-9-tétrahydrocannabinol-9-acide carboxylique (carboxy-THC) supérieure à 15 nanogrammes par millilitre est interdite.

C. – Anesthésiques locaux

Les anesthésiques locaux injectables sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) La bupivacaine, la lidocaïne, la mépivacaine, la procaine, etc., peuvent être utilisées mais pas la cocaïne. Des agents vasoconstricteurs (par exemple adrénaline) pourront être utilisés en conjonction avec des anesthésiques locaux ;
- b) Seules des injections locales ou intramusculaires pourront être pratiquées ;
- c) Uniquement lorsque l'administration est médicalement justifiée.

Lorsque le règlement d'une autorité responsable le prévoit, il pourra s'avérer nécessaire de notifier l'administration des anesthésiques locaux.

D. – Corticostéroïdes

L'utilisation systématique des corticostéroïdes est interdite.

Une administration par inhalation et par voie anale, auriculaire, dermatologique, nasale et ophtalmique (mais non par voie rectale) est autorisée. Les injections locales et intra-articulaires de corticostéroïdes sont autorisées. Lorsque le règlement d'une autorité responsable le prévoit, il pourra s'avérer nécessaire de notifier l'administration des corticostéroïdes.

E. – Bêta-bloquants

Les bêta-bloquants comprennent les exemples suivants :

Acébutolol, alprénolol, aténolol, labétalol, métaproterol, nadolol, oxprénolol, propranolol, sotalol,... et substances apparentées.

Lorsque le règlement d'une fédération internationale de sport le prévoit, des tests seront effectués pour les bêta-bloquants.

RÉSUMÉ DES RÈGLES DU CIO CONCERNANT LES SUBSTANCES QUI NÉCESSITENT UNE NOTIFICATION ÉCRITE DE LA PART D'UN MÉDECIN

SUBSTANCES	INTERDITES	AUTORISÉES avec notification	AUTORISÉES sans notification
Certains bêta-agonistes (*).....	Par voie orale. Par injection systémique.	Par inhalation.	Par voie anale, auriculaire, dermatologique, nasale, ophtalmologique et par inhalation.
Corticostéroïdes.....	Par voie orale. Par injection systémique. Par voie rectale.		Par injection locale et intra-articulaire (**). Par injection locale et intra-articulaire (**).
Anesthésiques locaux (**).	Injection systémique.		

(*) Le salbutamol, le salmétérol, la terbutaline ; tous les autres bêta-agonistes sont interdits.

(**) A l'exception de la cocaïne, qui est interdite.

(***) Lorsque le règlement de l'autorité responsable le prévoit, une notification pourra s'avérer nécessaire.

RÉSUMÉ DES CONCENTRATIONS DANS L'URINE DE SUBSTANCES PRÉCISES QUI DOIVENT ÊTRE COMMUNIQUÉES PAR LES LABORATOIRES ACCRÉDITÉS PAR LE CIO

Caféine : > 12 microgrammes/millilitre.
 Carboxy-THC : > 15 nanogrammes/millilitre.
 Cathine : > 5 microgrammes/millilitre.
 Ephédrine : > 5 microgrammes/millilitre.
 Epitestostérone : > 200 nanogrammes/millilitre.
 Méthyléphédrine : > 5 microgrammes/millilitre.
 Morphine : > 1 microgramme/millilitre.
 Phénylpropanolamine : > 10 microgrammes/millilitre.
 Pseudoéphédrine : > 10 microgrammes/millilitre.
 Rapport T/E : > 6.

LISTE D'EXEMPLES DE SUBSTANCES INTERDITES

Attention : il ne s'agit pas d'une liste exhaustive des substances interdites. De nombreuses substances qui ne sont pas répertoriées dans cette liste sont considérées comme interdites sous l'appellation « substances apparentées ».

Il est vivement recommandé à tous les athlètes de n'absorber que des médicaments prescrits par un médecin et de s'assurer qu'ils ne contiennent que des substances qui ne sont interdites ni par la commission médicale du CIO ni par les autorités responsables.

Lorsqu'un athlète doit subir un contrôle de dopage, tous les médicaments et produits pris ou administrés au cours des sept jours précédents devront être consignés dans le procès-verbal officiel de contrôle de dopage.

Stimulants

Amineptine, amfépramone, amiphénazole, amphétamine, bambutérol, bromantan, caféine, carphédone, cathine, cocaïne, cropropamide, crotétamide, éphédrine, étamivan, éthylamphétamine, éthyléfrine, fencamfamine, fénétylline, fenfluramine, formotérol, heptaminol, méfénorex, méthephertamine, mésocarbe, méthamphétamine, méthoxyphénamine, méthylénedioxymphétamine, méthyléphédrine, méthylphénidate, nicéthamide, norfenfluramine, parahydroxyamphétamine, pémoline, pentétrazol, phendimétrazine, phentermine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pholédrine, pipradol, prolintane, propylhexédrine, pseudoéphédrine, reprotérol, salbutamol, salmétérol, sélegiline, strychnine, terbutaline.

Narcotiques

Buprénorphine, dextromoramide, diamorphine (héroïne), hydrocodone, méthadone, morphine, pentazocine, péthidine.

Agents anabolisants

Androstènediol, androstènedione, bambutérol, boldénone, clenbutérol, clostébol, danazol, déhydrochlorméthyltestostérone,

déhydroépiandrosterone (DHEA), dihydrotestostérone, drostanolone, fénötérol, fluoxymestérone, formébolone, formotérol, gestrinone, mestérolone, métandiénone, méténolone, méthandriol, méthyltestostérone, miboléron, nandrolone, 19-norandrostènediol, 19-norandrostènedione noréthandrolone, oxandrolone, oxytéstrone, oxymétholone, reprotérol, salbutamol, salmétérol, stanazolol, terbutaline, testostérone, trenbolone.

Diurétiques

Acétazolamide, acide étacryniqe, bendrofluméthiazide, bumétanide, canrénone, chlortalidone, furosémide, hydrochlorothiazide, indapamide, mannitol, mersalyl, spironolactone, triaméthérène.

Agents masquants

Bromantan, diurétiques (cf. ci-dessus), épitestostérone, probénécide.

Hormones peptidiques, substances mimétiques et analogues

ACTH, érythropoïétine (EPO), hCG, hGH, insuline, LH.

Béta-bloquants

Acébutolol, alprénoïde, aténolol, bétaxolol, bisoprolol, bunolol, labétalol, métaproterol, nadolol, oxprénoïde, propranolol, sotalol.

(1) Pour la caféine, une concentration dans l'urine supérieure à 12 microgrammes par millilitre sera considérée comme un résultat positif.

(2) Pour l'éphédrine, la cathine et la méthyléphédrine, une concentration dans l'urine supérieure à 5 microgrammes par millilitre sera considérée comme un résultat positif. Pour la phénylpropanolamine et la pseudoéphédrine, une concentration dans l'urine supérieure à 10 microgrammes par millilitre sera considérée comme un résultat positif. Si plus d'une de ces substances sont présentes au-dessous de leurs seuils respectifs, les concentrations devront être additionnées. Si la somme dépasse 10 microgrammes par millilitre, l'échantillon sera considéré comme positif.

(3) Substance autorisée par inhalation uniquement pour prévenir et/ou traiter l'asthme et l'asthme d'effort. L'asthme et/ou l'asthme d'effort devront être notifiés par écrit à l'autorité médicale compétente par un pneumologue ou un médecin d'équipe.

(4) Substances autorisées par inhalation comme indiqué à l'article I.A.

(5) Substance interdite si injectée par voie intraveineuse.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Décret n° 99-791 du 9 septembre 1999 portant application de l'article 101 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et relatif aux fonctionnaires mis à la disposition de la société CNP-Assurances SA

NOR : ECOT9926246D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 32 ;

Vu la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 101 ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive des fonctions ;

Vu l'avis émis par le comité mixte paritaire central de la Caisse des dépôts et consignations dans sa séance du 27 janvier 1999 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^e. – Les fonctionnaires mis à la disposition de la société CNP-Assurances SA jusqu'au 8 décembre 2008 en application de l'article 101 de la loi du 2 juillet 1998 susvisée